## Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 février 2012

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 24 février 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001, relatif à l'immatriculation de véhicules.

Le plaignant attire l'attention sur l'article 2, §1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté en cause, selon lequel ce certificat d'immatriculation porte certaines mentions dans les trois langues nationales et même une mention (le terme "certificat d'immatriculation") dans chacune des langues de l'Union européenne. Il se demande si cela est conforme à l'article 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), selon lequel les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi. Enfin, il estime que l'arrêté ministériel comporte un règlement linguistique, ce qui lui paraît être contraire à l'article 30 de la Constitution selon lequel l'emploi des langues ne peut être réglé que par la loi.

\* \*

Interrogé par la CPCL quant au point de vue qu'il adopte face à la présente plainte, le Secrétaire d'Etat à la Mobilité répond ce qui suit (*traduction*).

Le régime linguistique du certificat d'immatriculation se retrouve dans l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001, relatif à l'immatriculation de véhicules, plus précisément dans son Chapitre II. Il en ressort que la première page est établie dans les trois langues nationales, la première de ces langues étant toujours la langue choisie par le demandeur de l'immatriculation du véhicule. Ce, pour le motif que cette procédure est claire pour les services policiers et autres instances de contrôle. Les autres pages du certificat d'immatriculation ne sont rédigées que dans la langue choisie par le demandeur de l'immatriculation du véhicule.

Outre l'emploi des trois langues nationales à la page première, il est vrai que l'article 2, §2, 3°, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001, relatif à l'immatriculation de véhicules, dispose également que la première page porte la mention "certificat d'immatriculation" en petits caractères, après un espace approprié, dans les autres langues de l'Union européenne. Il ne s'agit pas, là, d'une disposition purement nationale, mais de la transposition d'une obligation européenne, imposée par la Directive 1999/37/CE. L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette Directive 1999/37/CE prescit en effet que: "Ce certificat se compose soit d'une seule partie conforme à

l'annexe I, soit de deux parties conformes aux annexes I et II." En Belgique, le certificat d'immatriculation ne comporte qu'une seule partie, ce qui nécessite le renvoi aux règles prévues à l'annexe I de la Directive 1999/37/CE. L'annexe I, point II.4, 4° et 5° tirets, de cette Directive 1999/37/CE prévoit que les termes "partie I du certificat d'immatriculation" ou la mention "Certificat d'immatriculation" si le certificat se compose d'une seule partie, [est] imprimée en gros caractères dans la ou les langues de l'État membre délivrant le certificat d'immatriculation; elle figure aussi en petits caractères, après un espace approprié, dans les autres langues des Communautés européennes. La mention "Communauté européenne", [est] imprimée dans la ou les langues de l'État membre qui délivre la partie I du certificat d'immatriculation." Quant à l'avis du Conseil d'Etat, je tiens à souligner que le règlement linguistique ultime du certificat d'immatriculation n'a été introduit que par le biais de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001, relatif à l'immatriculation de véhicules. Il y a lieu, dès lors, de consulter d'abord l'avis du Conseil d'Etat relatif au dit arrêté ministériel, soit l'avis n° 37.642/2/V du 9 septembre 2004. En effet, le règlement linguistique du certificat d'immatriculation est repris à l'article 2 de cet arrêté ministériel du 28 décembre 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001, relatif à l'immatriculation de véhicules. Dans cet avis, le Conseil d'Etat n'a cependant fait aucune remarque quant au règlement linguistique repris à l'article2".

## Vu:

- l'explication donnée par le Secrétaire d'Etat à la Mobilité;
- l'avis précité du Conseil d'Etat, relatif à l'arrêté ministériel qui a définitivement acquis force de droit:
- l'absence de compétence dans le chef de la CPCL (contrairement aux cours et tribunaux article 159 de la Constitution) quant au contrôle de la légalité (voire l'opportunité) des arrêtés et règlements d'ordre général, comme l'arrêté ministériel en cause,

la CPCL estime, à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]